

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, un enduro-moto
au départ de HÉNON

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 31 décembre 2021, par le président de Côtes d'Armor Moto-Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **3 avril 2022**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage ;

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 février 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 21 février 2022 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 21 février 2022 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 4 février 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 21 février 2022 annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 28 janvier 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le président de Côtes d'Armor Moto-Verte est autorisé à organiser le **3 avril 2022 de 7h30 à 19h00**, une épreuve d'enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 21 février 2022.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Recommandations sanitaires à la reprise sportive post confinement lié à l'épidémie de Covid-19

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 sont susceptibles d'évoluer jusqu'au jour de la manifestation et il appartient à l'organisateur de se tenir informé de la réglementation applicable à l'évènement qu'il organise, en consultant notamment le site internet de la préfecture :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé). L'organisateur devra canaliser les motos vers les ouvrages mis en place pour traverser les cours d'eau (pose de rubalise par exemple).

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 29 mai 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

Championnat de Bretagne d'Enduro-moto
le 3 avril 2022 à HENON

Le lundi 21 février 2022 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes-d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Yannick. LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
M. Sébastien JAMES, représentant la gendarmerie nationale
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest
Mme Rachel TURGOT, représentant le service interministériel de défense et de protection civiles
M. Louis LE HERISSE, adjoint au maire de Hénon
M. Michel RICHARD, maire de Plémy
M. Vincent LE DUAULT, policier municipal – Ploeuc-L'Hermitage

2) Autres participants :

M. Vivien LEFEVRE, président de Côtes d'Armor moto verte ;
M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte

L'épreuve programmée le 3 avril 2022, est constituée d'une boucle de 65 km, incluant 3 contrôles horaires, 5 contrôles de passage et deux spéciales chronométrées d'environ 7 km sur circuit fermé à Hénon et sur le site du circuit de moto-cross de Saint-Carreuc.

Le circuit est emprunté dans le sens des aiguilles d'une montre, de Hénon vers Saint-Carreuc. Les éditions 2020 et 2021, examinées par la CDSR, n'ont pu avoir lieu compte tenu de la crise sanitaire.

La manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée.

L'engagement et le contrôle technique des véhicules débiteront à partir de 7h30.

Le départ sera donné, à partir de 9h00, devant la mairie de Hénon. Toutes les minutes, trois pilotes prendront le départ ; La manifestation sportive se terminera vers 19h00.

Le circuit est tracé sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploeuc-L'Hermitage et Saint-Carreuc.

Sont attendus environ 400 concurrents et 500 spectateurs répartis sur l'ensemble du circuit. Les organisateurs, les bénévoles et la population attendent la tenue de cette manifestation.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation, les organisateurs seront chargés de mettre en place une présignalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

L'organisateur installera des panneaux d'information du public qu'une épreuve enduro-moto est en cours sur les portions des sentiers de grande randonnée -GR- empruntés.

L'organisateur a adressé un courrier à la fédération française de randonnée pour informer cette instance du passage de l'épreuve, notamment sur une portion du GRP au Pays de Toileux.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants. Des signaleurs, dont la liste et l'emplacement seront communiqués en préfecture avant la manifestation, seront chargés de réguler les intersections avec une voie ouverte à la circulation. Ces derniers doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état et nettoyées, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. L'organisateur indique qu'il dispose des moyens nécessaires pour effectuer le nettoyage.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt «STOP» sera placée avant chaque carrefour et intersection à traverser. Par ailleurs, des signaleurs seront postés à toutes les intersections.

Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours. Une carte précisant le positionnement de ces barrières sera transmise en préfecture.

L'organisateur veillera à rappeler aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route et les sanctions encourues en cas d'infraction, notamment l'exclusion de la compétition.

Le circuit est divisé en 3 zones sur lesquelles entre 4 et 6 marshalls sont affectés. Ceux-ci sont chargés d'ouvrir la course, la suivre et la refermer en s'assurant qu'aucun pilote n'est resté bloqué sur le parcours.

Le parc des concurrents, situé devant la mairie de Hénon, sera délimité et isolé à l'aide de barrières métalliques et de rubalise.

L'organisateur devra informer les riverains et les usagers du déroulement de cette manifestation.

2 - EMBLACEMENTS DES SPECTATEURS

Les spectateurs seront répartis sur le circuit.

Aux abords des spéciales , un grillage orange délimitera la zone accessible au public. L'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée en sus par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Ce dispositif, également mis en place au lieu-dit « Port Martin » à Hénon, sera complété par la présence de 2 personnes chargées de veiller au respect de cette interdiction compte-tenu de l'accident survenu en 2018 entre une moto et un spectateur.

3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

15 extincteurs portatifs seront placés aux points de contrôle horaire, à la spéciale et dans le parc fermé.

4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes du Centre Français de Secourisme (CFS) des Côtes d'Armor, composé de 8 personnes et basé à proximité de la spéciale d'Hénon
- un médecin, le docteur Bernard DE VARINE – un bénévole est chargé de conduire le médecin si besoin dans les chemins
- 3 ambulances agréées, stationnées aux abords des spéciales

En sus du poste téléphonique fixe 02-96-73-40-60 (mairie de Hénon) , plusieurs mobiles sont utilisés dont celui de M Vivien LEFEVRE (06-31-56-22-57) Ces numéros de fixe devront être communiqués avant l'épreuve à la gendarmerie et aux services de secours, SDIS et SAMU.

Les centres d'intervention et de secours concernés par l'épreuve, le SDIS, le SAMU et les services de la gendarmerie ont été informés de la course et un plan leur a été transmis.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du Centre Hospitalier «Yves Le Foll» de SAINT-BRIEUC et du service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

5 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le bourg d'HENON, le stationnement des véhicules des organisateurs, des concurrents et des spectateurs s'effectuera sur les parkings communaux, près de la salle des fêtes, aux abords de l'église et du stade de foot. Les arrêtés de circulation et de stationnement sur la voirie communale seront transmis en préfecture dès signature.

Aux abords de la spéciale à Saint-Carreuc, l'organisateur devra solliciter le maire pour réglementer la circulation et le stationnement et éviter ainsi les difficultés rencontrées en 2019 sur cette zone.

Le Conseil départemental sera consulté par l'organisateur pour examiner ensemble s'il paraît nécessaire de modifier le régime de circulation sur les routes traversées ou empruntées.

6 - SECURITE SANITAIRE -LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID

Les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ainsi que les protocoles applicables aux activités organisées dans le cadre de cette manifestation devront être rigoureusement identifiés par l'organisateur et mis en œuvre. Les mesures en vigueur à la date de la manifestation seront portées à la connaissance des élus par lettre d'information de la préfecture et des organisateurs par Mme TURGOT . Il est également possible d'obtenir des informations sur le site <https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Les participants et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal. Aucune convention n'a été sollicitée auprès des forces de l'ordre

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Yoann MENGUY, secrétaire de l'association et responsable sécurité, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Aussi, conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un «post-rapport» sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Sous réserve de la production des éléments demandés (arrêtés de circulation du conseil départemental et de la mairie de St Carreuc / liste des signaleurs et des chicanes) , et après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve **d'enduro-moto prévue le 3 avril 2022** sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploec-L'Hermitage et Saint-Carreuc.

La présidente,



Manuella CHAPRON

